

**SIVOM DU LITTORAL DES MAURES
CAVALAIRE-SUR-MER – LA CROIX VALMER**

Département du VAR

Arrondissement de DRAGUIGNAN

DELIBERATION N° 2025-02-03-12

**OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT DE LA MAISON FUNERAIRE DE
CAVALAIRE-SUR-MER**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 22 mai 2025, les membres du Comité Syndical du SIVOM du littoral des Maures, dûment convoqués le 15 mai 2025 se sont réunis, dans les locaux du SIVOM, sous la Présidence de M. Philippe LEONELLI, Président du SIVOM du littoral des Maures.

Membres en exercice : 8

Membres présents :

Philippe LEONELLI, Président, Maire de Cavalaire-sur-Mer
Bernard JOBERT, Vice-Président, Maire de La Croix Valmer
Philippe VANDEVELDE, Adjoint, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
Catherine WYDOOGHE, Conseillère municipale, Mairie de Cavalaire-sur-Mer
René CARANDANTE, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Robert DALMASSO, Adjoint, Mairie de La Croix Valmer
Jacky BUTTARD, Conseiller municipal de La Croix Valmer

Membres excusés :

Pierre MONETON, Conseiller municipal, Mairie de La Croix Valmer
Bernard SALINI, Conseiller municipal, Mairie de Cavalaire-sur-Mer

A été élu secrétaire de séance : René CARANDANTE

Le quorum requis étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

Vu la délibération n° 2023-05-074-5 du 22 juin 2023 de la commune de La Croix Valmer relative au transfert de la compétence « gestion funéraire » au SIVOM du littoral des Maures,
Vu la délibération n° 075/2023 du 29 juin 2023 de la commune de Cavalaire-sur-Mer relative au transfert de la compétence « gestion funéraire » au SIVOM du littoral des Maures,
Vu l'arrêté préfectoral n° 272/2023-BCLI du 4 août 2023 portant modification statutaire du SIVOM du littoral des Maures relative au transfert de la compétence « gestion funéraire »,
Considérant que le SIVOM du littoral des Maures exerce la compétence « gestion funéraire » depuis le 1^{er} janvier 2024,
Considérant que la gestion de la maison funéraire de Cavalaire-sur-Mer relève de cette compétence,
Considérant qu'il convient d'approuver le règlement de la maison funéraire de Cavalaire-sur-Mer en lieu et place de celui approuvé par le Maire de Cavalaire-sur-Mer.

Il est donc proposé aux délégués syndicaux :

- d'APPROUVER le règlement de la maison funéraire de Cavalaire-sur-Mer ci-annexé (cf. annexe 5) qui sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2025.

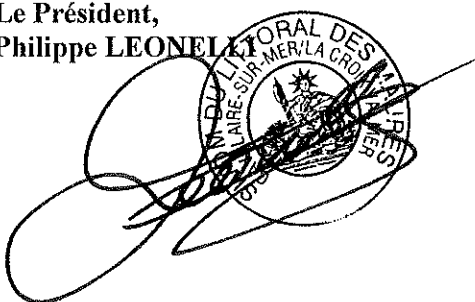
**Le Comité Syndical,
Où l'exposé de Monsieur Le Président,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :**

-APPROUVE le règlement de la maison funéraire de Cavalaire-sur-Mer présenté en annexe 5 qui s'appliquera dès le 1^{er} juillet 2025.

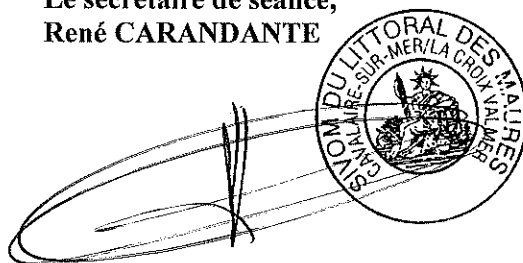
POUR EXTRAIT CONFORME

A Cavalaire-sur-Mer,
Les jours, mois et an ci-dessus

**Le Président,
Philippe LEONE**



**Le secrétaire de séance,
René CARANDANTE**





**Sivom du
littoral des Maures**

MAISON FUNERAIRE DE CAVALAIRE-SUR-MER REGLEMENT INTERIEUR

-
Approuvé par le Comité Syndical du 22 mai 2025

ARTICLE 1 : OBJET

La maison funéraire de Cavalaire-sur-Mer a fait l'objet d'un accord du Préfet du Var intervenu le 17 juillet 2019, conformément à l'article R 2223-74 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, le corps des personnes décédées.

ARTICLE 2 : LOCAUX

La maison funéraire est située 376 avenue de la Castellane à Cavalaire-sur-Mer.

Elle comprend des locaux ouverts au public :

- 1 hall d'accueil,
- 2 salons de réception des familles,
- 2 salons de présentation des corps.

Elle dispose aussi de locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels et des autorités :

- 1 couloir sanitaire,
- 1 salle de soins des défunts,
- 6 cases réfrigérées.



ARTICLE 3 . DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par une famille ont accès à la maison funéraire.

Tout aménagement permanent ou provisoire des locaux mis à disposition est strictement interdit.

Les usagers professionnels ou particuliers utilisent l'ensemble du service (locaux, mobilier matériels techniques) mis à leur disposition conformément à leur destination prévue d'équipement funéraire.

En outre, le directeur ou ses représentants sont habilités à prendre toutes les mesures utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

L'admission à la maison funéraire doit intervenir (sauf en cas de réquisition judiciaire) dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès.

Elle a lieu sur la demande écrite :

- soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et justifie de son état civil et de son domicile,
- soit de la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- soit du directeur de l'établissement, dans le cas de décès dans un établissement de santé public ou privé qui n'entre pas dans la catégorie de ceux devant disposer obligatoirement d'une chambre mortuaire sous la condition qu'il atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de retrouver dans un délai de dix heures à compter du décès l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la maison funéraire sont fournis, sur demande, gratuitement par le directeur, ses représentants ou aux bureaux de la police municipale et en Mairie aux jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Une fois le corps admis, le directeur, ou l'un de ses représentants, fournit un code d'accès personnel aux familles ou à l'opérateur de pompes funèbres habilité et mandaté à cet effet par les familles.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production d'un certificat médical de décès et, dans le cas où le décès a eu lieu dans une autre commune, de la déclaration de transport effectuée auprès du Maire de la commune du lieu du décès.

Les documents de nature commerciale sont interdits. En particulier, toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le directeur est tenu :

- de mettre à disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations,
- de tenir un registre des admissions numéroté et paraphé mentionnant toutes les admissions et départs des défunts,
- d'afficher dans le hall d'accueil la liste, mise à jour annuellement, des opérateurs funéraires auxquels le Préfet du département a accordé une habilitation, conformément aux articles L. 2223-23 et R.2223-71 du code général des collectivités territoriales,
- de contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes.

ARTICLE 7 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ de la maison funéraire. Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de reconnaître leur défunt auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil 15 minutes avant le départ.

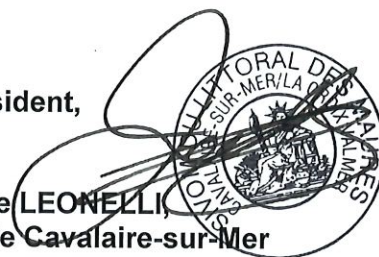
ARTICLE 8 : TARIFS

Le tarif est fixé par le Conseil Syndical du SIVOM du littoral des Maures. Il est affiché dans le hall d'entrée de la maison funéraire.

Cavalaire-sur-Mer, le 26 MAI 2025

Le Président,

Philippe LEONELLI,
Maire de Cavalaire-sur-Mer



ARTICLE 4 : HORAIRES ET CONDITIONS D 'ACCÈS

ARTICLE 4.1 Horaires d'ouverture au public

La maison funéraire est ouverte 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 pour les opérateurs de pompes funèbres.

Les horaires d'ouverture pour les familles sont de 8h00 à 21h00.

ARTICLE 4.2 Modalités d'accès

Pour le public :

L'accès du public se fait par l'entrée principale, équipée d'un digicode, au moyen du code d'accès personnel fourni aux usagers par le directeur ou l'un de ses représentants lors de l'admission du corps ou à l'opérateur de pompes funèbres habilité et mandaté à cet effet par les familles.

La liberté d'accès aux locaux est limitée aux conditions définies au présent règlement intérieur et par la nécessité de maintenir l'hygiène, la dignité des lieux et d'assurer la sécurité des personnes.

Pour les professionnels :

L'accès aux locaux techniques des opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles ainsi que des fournisseurs se fait par l'entrée de service.

Pour accéder à cette entrée, le professionnel prend contact avec le directeur, l'un de ses représentants ou la police municipale afin que l'admission soit constatée par une autorité habilitée. Il dispose aussi d'un accès dédié par téléphone sur la borne d'entrée des locaux techniques. En absence physique d'une patrouille de police municipale ou du directeur de la maison funéraire, l'opérateur, devra prendre attache téléphoniquement avec le directeur de et lui faire parvenir de manière électronique et sans délai les photographies du bracelet du défunt accompagné du certificat de décès.

L'accès peut être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Une salle de soins des corps est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le directeur ou l'un de ses représentants.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des opérateurs funéraires désignés par les familles.

Les défunts peuvent être présentés :

- soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- soit avec un matériel réfrigérant de présentation du corps pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- soit en cercueil fermé..

